



# ARRÊTÉ TEMPORAIRE règlementant la circulation

**N° A2025-42**

**Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS**

**Police de la circulation**

**Objet :** interdiction de circulation portant sur la route de Montmasson, en agglomération sur le territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

**Monsieur le Maire de la Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, autorité du pouvoir de police**

**VU** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 et les suivants, relatifs au pouvoir de police de la circulation du Maire ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise ENEDIS en date du 22/07/2025,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de travaux urgents sur le réseau électrique par suite de la panne du 21/07/2025, créant une gêne à la circulation sur la voie communale n° 201, dite « route de Montmasson », au niveau du n° 199, en agglomération sur le territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, il convient d'interdire la circulation de tous les usagers sur ladite voie, en vue de permettre la réalisation desdits travaux, et pour des motifs de sécurité publique ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :** Mesures temporaires générales

La circulation de tous les usagers, sur la voie communale n° 201, dite « route de Montmasson », au niveau du n° 199, est interdite ce jour, mardi 22 juillet 2025, de 14h00 à 17 h 00 et demain, mercredi 23 juillet 2025, de 8h00 à 17h00.

### **Article 2 :** Signalisation

La signalisation temporaire mise en place, doit être maintenue en parfait état par l'entreprise ENEDIS, sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

### **Article 3 :** Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

**Article 4 : Infraction**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 : Publication**

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 : Recours**

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de GRENOBLE ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 : Exécution de l'arrêté**

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, tous agents de la force publique, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site [www.marcellaz-albanais.fr](http://www.marcellaz-albanais.fr) et au droit du chantier.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service Urbanisme et Aménagement du Territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS.

**Article 8 : Diffusion**

- Monsieur le lieutenant de Gendarmerie de Rumilly,
- Monsieur le capitaine des Pompiers de Rumilly,
- L'entreprise ENEDIS.

Fait à MARCELLAZ-ALBANAIS, le 22 juillet 2025

Le Maire,  
Eric CHASSAGNE

